

Judiciaire

Les pièges des jugements pseudo-contradictaires

Dans son arrêt du 29 juin 2023^{*1}, la Cour de cassation a fait application de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire. Cette disposition prévoit que si l'une des parties a comparu conformément aux articles 728 ou 729 et a déposé au greffe ou à l'audience des conclusions, la procédure est à son égard contradictoire². La Cour ajoute que, pour l'application de cette disposition, il n'est pas requis que l'écrit déposé par la partie défaillante soit qualifié de conclusions et réponde aux exigences de forme de l'article 744 C. jud. A première vue, l'enseignement paraît banal et fait preuve d'une absence de formalisme de bon aloi. Toutefois, l'examen du contexte dans lequel cet arrêt a été prononcé révèle deux pièges, potentiellement mortels, pour la partie qui fait défaut.

Le premier piège découle de ce que la décision prononcée en l'absence du défendeur a été qualifiée de jugement par défaut. Or, ce n'est pas l'intitulé du jugement mais la procédure qui l'a précédé qui détermine le statut du jugement³. Même si le jugement est erronément intitulé « jugement par défaut », il est en réalité contradictoire si la procédure devait mener au prononcé d'un tel jugement (c'est le cas pour l'article 804, al. 2, C. jud.). Dès lors, il appartient à la partie qui souhaite introduire un recours contre cette décision de ne pas se laisser leurrer par son intitulé inadéquat. S'il s'agit d'un jugement rendu en dernier ressort, l'opposition ne sera ouverte que si le jugement est réellement un jugement par défaut. S'il s'agit d'un jugement contradictoire, il ne sera en fait pas susceptible de recours ordinaires.

Le second piège découle de la notion même de conclusions. Dans le cas d'espèce, le défaillant, après avoir déposé des pièces, s'était borné à demander le report par écrit, dans l'attente d'un rapport des services de la Région wallonne. La Cour de cassation, rejetant le moyen qui opinait en sens contraire, a considéré que des conclusions, au sens de l'article 804, al. 2, ne devaient pas répondre aux exigences de forme de l'article 744. Il n'est donc pas nécessaire qu'elles soient intitulées comme telles et soient structurées comme des conclusions. Il suffit qu'elles énoncent des moyens. Dans le cas présent, la Cour a considéré que le fait de demander le report de la cause est un moyen et que ce courrier devait donc être considéré comme des conclusions. Le jugement était donc contradictoire. Les plaideurs devront donc être particulièrement attentifs à cette question : un simple courrier au greffe dans lequel le défendeur fait part de sa position, ne fût-ce que pour demander le report de l'affaire, suffit pour rendre la procédure contradictoire et donc priver potentiellement la partie défaillante de tout recours.

Dominique Mougenot ■

*Maitre de conférences invité à l'UNamur et l'UCLouvain
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut*

¹ R.G. n° C.23.0036.F, publié sur Juportal avec les conclusions du ministère public et dans le J.T., 2024, p. 158.

² C'est l'ancienne version du texte, qui a été modifiée par la loi du 6 juillet 2017.

³ Cass., 15 janvier 1990, Pas., 1990, I, p. 570 ; Cass., 5 novembre 1993, Pas., 1993, I, p. 931 ; Cass., 15 décembre 1995, Pas., 1995, I, p. 1173 ; Cass., 19 janvier 1999, Pas., 1999, I, p. 64 ; Cass., 13 juin 2000, Pas., 2000, I, p. 1066 ; Cass., 7 mai 2010, Pas., 2010, p. 1442.

Responsabilité civile

Réparation intégrale du dommage : le juge n'est pas tenu par les montants alloués par la Cour européenne des droits de l'homme dans d'autres affaires

L'histoire est digne d'une saga judiciaire. Il y a 25 ans, le demandeur a fait l'objet d'une mise en observation illégale de 39 jours. Décidée par le Procureur du Roi sur la base d'un rapport psychiatrique, confirmée par le juge de paix, elle a ensuite été déclarée irrecevable par le tribunal de première instance pour cause de non-respect du prescrit légal, le rapport médical étant incomplet. La clinique a ensuite assigné le demandeur et l'État belge en paiement du solde de la facture d'hospitalisation. Outre une demande reconventionnelle, le demandeur a formé une demande incidente en dommages et intérêts contre l'État belge. Après un parcours en première instance – appel – cassation⁴, un arrêt a été rendu par la Cour d'appel de Liège, lequel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Ce qui nous occupe est l'évaluation du dommage subi. En première instance, une somme de 5.000 € a été allouée au demandeur. En appel, la demande a été déclarée non-fondée. Après cassation, la Cour d'appel de Liège a confirmé la somme de 5.000 €. Le demandeur sollicitait pourtant un montant sept fois plus élevé, en faisant notamment référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, spécialement à une affaire dans laquelle elle a retenu une somme de 600 € par jour pour un internement illégal.

Dans son pourvoi en cassation, le demandeur invoque notamment la violation de plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme⁵. Il estime que la Cour d'appel, en ne retenant qu'une somme de 5.000 €, n'a pas alloué une réparation intégrale de son dommage puisque ce montant ne correspond pas au minimum à la satisfaction équitable dont il peut se prévaloir en application de ladite Convention.

La Cour de cassation confirme le principe d'une appréciation en fait, par le juge du fond, du dommage et du montant visant à sa réparation intégrale. Faisant référence aux articles de la Convention dont la violation était invoquée, elle conclut qu'il ne s'agit pas de ceux-ci que le juge devant apprécier l'existence et l'évaluation d'un dommage moral soit tenu d'allouer une indemnité qui correspondrait à la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme dans d'autres affaires. Elle rejette le pourvoi⁶.

L'appréciation en fait par le juge demeure donc souveraine.

Sarah Larielle ■

Assistante et doctorante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles et à l'Université de Namur

⁴ Voy. Cass. (1^{re} ch.), 27 octobre 2017, R.G.A.R., 2018, n° 15459.

⁵ Il se réfère notamment à Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} octobre 2021, R.G. C.20.0414.F, J.L.M.B., 2022, p. 200 et note L. LAPERCHE, affaire dans laquelle la Cour a estimé qu'outre la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités nationales de l'État peuvent octroyer un montant supplémentaire, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil imposant une réparation intégrale du dommage. Voy. la note critique de M. BOREQUE, « Réparation intégrale en droit interne et satisfaction équitable au Conseil de l'Europe : cumul des indemnités, ou négation du principe de droit belge ? », R.G.A.R., 2022, n° 15877.

⁶ Cass. (1^{re} ch.), 2 février 2024, R.G. C.23.0049.F*.

Brève

Réforme imminente des règles en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

Ce 12 mars 2024, le Parlement européen a adopté la proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux⁷.

La mise à jour du régime a été initiée par la Commission européenne en 2022 afin de tenir compte de l'émergence de nouvelles technologies, dont l'intelligence artificielle, de l'augmentation des achats en ligne (en ce compris en dehors de l'Union européenne), ainsi que des ambitions en matière d'économie circulaire.

Parmi les apports les plus conséquents de la réforme, l'on relève notamment la simplification de certaines exigences en matière de charge de la preuve en faveur des victimes, la suppression du seuil minimal de 500 EUR pour les dommages, une présomption de défectuosité dans certains cas, ainsi que l'inclusion des pertes immatérielles (y compris les atteintes à la santé psychologique et les pertes de données).

La directive doit encore être formellement approuvée par le Conseil de l'Union européenne⁸.

Gaëlle Fruy ■

*Doctorante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Suppléante du cours de droit des obligations*

⁷ Résolution législative du Parlement européen du 12 mars 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité du fait des produits défectueux, P9_TA(2024)0132.

⁸ Pour un statut de la procédure d'adoption de la directive : [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022/0302\(COD\)%20&l=fr](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022/0302(COD)%20&l=fr)